

Sujet: Tr: Re: Tr: [INTERNET] Ecole de Vadalle
De : SERVANTON Marc <marc.servanton@charente.gouv.fr>
Date : 08/11/2013 15:57
Pour : Liot gérard <gliot@sditec.fr>

Bonjour Gérard,

La réponse ci-dessous fait-elle ton bonheur? Bien à toi. Marc.

----- Message original -----

Sujet : Re: Tr: [INTERNET] Ecole de Vadalle
Date : Fri, 08 Nov 2013 15:34:59 +0100
De : PERLOT Fabienne PREF16 <fabienne.perlot@charente.gouv.fr>
Pour : SERVANTON Marc <marc.servanton@charente.gouv.fr>
Références : <527B6864.5020006@charente.gouv.fr>

Monsieur le directeur,

Les parents souhaitant assurer la sécurité lors de la traversée des routes des élèves aux abords des écoles peuvent être des collaborateurs occasionnels.

En effet, la participation de bénévoles en tant que collaborateurs occasionnels du service public est admise par la jurisprudence. Selon le Conseil d'Etat, dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole du service public.

Par ailleurs, je tiens à souligner que le régime de responsabilité applicable aux collaborateurs occasionnels du service public est celui de la responsabilité sans faute, également dénommée responsabilité pour risque. Cette responsabilité s'applique tant pour le collaborateur qui a subi un dommage (un accident dont est victime un collaborateur occasionnel du service public engage la responsabilité de la personne publique, sans qu'elle puisse se prévaloir, pour échapper à cette responsabilité sans faute, d'une faute commise par un tiers) que pour les dommages qu'il peut lui-même causer, le collaborateur étant assimilé à un agent public et les éventuelles fautes qu'il pourrait commettre étant considérées comme des fautes de service qui ouvrent traditionnellement droit à réparation.

Seule la faute personnelle du collaborateur occasionnel, comme une imprudence grave, pourrait limiter ou exonérer la responsabilité de la collectivité publique.

Fabienne PERLOT
Préfecture de la Charente
Direction des collectivités locales et des procédures environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Tél: 05.45.97.62.57
Télécopie : 05.45.97.62.62

----- Message original -----

Sujet : Tr: [INTERNET] Ecole de Vadalle
De : SERVANTON Marc <marc.servanton@charente.gouv.fr>
Pour : METAYER Francoise PREF16 <francoise.metayer@charente.gouv.fr>, PERLOT Fabienne <fabienne.perlot@charente.gouv.fr>
Date : 07/11/2013 11:16

A vue de nez, cela doit tourner autour de la théorie du collaborateur occasionnel du service public.

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Ecole de Vadalle

Date : Thu, 07 Nov 2013 09:00:15 +0100
De : Liot gérard [glio@sditec.fr](mailto:gliot@sditec.fr)
Répondre à : glio@sditec.fr
Organisation : SDITEC
Pour : SERVANTON Marc marc.servanton@charente.gouv.fr

Bonjour Marc,

Dans le cadre d'une réunion avec les parents d'élèves j'ai été questionné sur la vitesse excessive des véhicules devant l'école Vadalle (RD15).
certains parents se portent volontaires pour assurer une sécurité au droit du passage piéton comme on peut le voir dans d'autres communes.

Peux tu me préciser la réglementation à cet effet ?

Cordialement